

87B-13064

STAR'S SERVICES
Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50 000
Siège Social : 31, rue de Constantinople 75008 PARIS
PARIS B 343 207 916

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt 17279
19 MARS 1997

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 1997**

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA BURECETTE

EUROPE ROMBIE 14 MARS 1997

REÇU 525

Signature :

PF 12/03/97 A.U.

06 12/03/97

L'an mil neuf cent quatre vingt dix sept,

Le 12 mars,

A 15 heures,

Les associés de la Société STAR'S SERVICES, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, divisé en 100 parts de 500 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de ce jour, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Hervé STREET, possédant	49 parts.
Monsieur Philippe MORENO, possédant	25 parts.
Madame Malika AGGOUN, possédant	26 parts.

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé STREET, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

MS A.H P-17

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Augmentation du capital social d'une somme de 150 000 F par incorporation de réserves et création de trois cents parts nouvelles de 500 F chacune à attribuer gratuitement aux associés,
- Augmentation du capital social d'une somme de 300 000 F par l'émission de six cents parts sociales nouvelles de 500 F chacune, à libérer intégralement en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 F, divisé en 100 parts de 500 F chacune, entièrement libérées, d'une somme de 150 000 F pour le porter à 200 000 F divisé en 400 parts de 500 F chacune, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur le compte de Réserves Facultatives.

En représentation de cette augmentation de capital, trois cents (300) parts nouvelles de 500 F chacune sont créées et attribuées gratuitement aux associés à raison de trois parts nouvelles pour une part ancienne.

Les parts nouvelles seront complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires à compter de ce jour. Leur répartition est la suivante :

- à Monsieur Hervé STREET	147 parts nouvelles,
- à Monsieur Philippe MORENO	75 parts nouvelles,
- à Madame Malika AGGOUN	78 parts nouvelles,
 Total égal au nombre de parts nouvelles	 300 parts nouvelles

L'Assemblée Générale constate expressément que les trois cents parts nouvelles ont bien été réparties dans les proportions exposées ci-dessus, qu'elles ont été intégralement libérées et que l'augmentation de capital est ainsi définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social qui, aux termes de la première résolution ci-dessus, a été porté à la somme de 200 000 F, divisé en 400 parts de 500 F chacune entièrement libérées, d'une somme de 300 000 F, et de le porter ainsi à 500 000 F par la création de six cents parts nouvelles de 500 F chacune, émises au pair, et à libérer intégralement au moyen de versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Les parts nouvelles seront créées avec jouissance à compter de ce jour. Elles seront alors complètement assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, constate :

- que d'un accord unanime entre les associés, les six parts nouvelles sont immédiatement souscrites, savoir :

15 H.M P-1

- par Monsieur Hervé STREET à concurrence de 294 parts nouvelles,
- par Monsieur Philippe MORENO à concurrence de 150 parts nouvelles,
- par Madame Malika AGGOUN à concurrence de 156 parts nouvelles,

Total égal au nombre de parts nouvelles 600 parts nouvelles

- que chaque souscripteur a libéré le montant de sa souscription comme suit :

* Monsieur Hervé STREET, par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de 147 000 F qu'il détenait sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié conforme par la gérance,

* Monsieur Philippe MORENO, par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de 75 000 F qu'il détenait sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié conforme par la gérance

* Madame Malika AGGOUN par compensation avec une créance liquide et exigible d'un montant de 78 000 F qu'elle détenait sur la Société, ainsi qu'il ressort de l'arrêté de compte certifié conforme par la gérance

- qu'en conséquence, l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 6 : APPORTS

1- Il a été apporté, lors de la constitution, une somme en numéraire de 50 000 F.

2- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1997, le capital social a été augmenté :

. d'une somme de 150 000 F par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée sur le compte de Réserves Facultatives, et attribution de trois cents actions gratuites aux associés, dans la proportion de trois parts nouvelles pour une part ancienne,

. puis d'une somme de 300 000 F, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par chacun des associés sur la Société, et création de six cents parts nouvelles.

|| A.H. P-11

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500 000 F), divisé en mille (1000) parts sociales de 500 F chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées dans la proportion de leurs apports respectifs comme suit :

- à Monsieur Hervé STREET, à concurrence de 490 parts sociales
- à Monsieur Philippe MORENO, à concurrence de .. 250 parts sociales
- à Madame Malika AGGOUN, à concurrence de 260 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 1000 parts sociales

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

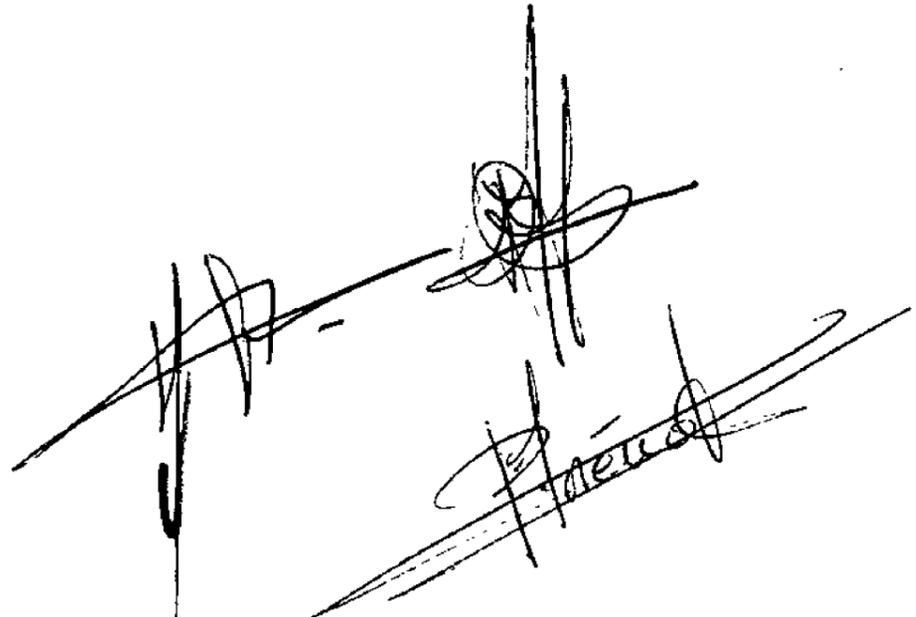
CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les associés.

The image shows three handwritten signatures in black ink. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized script. The top signature is the most prominent, followed by a second signature below it, and a third signature further down and to the right. The signatures appear to be those of the President and other attendees mentioned in the text above.

87B-13064

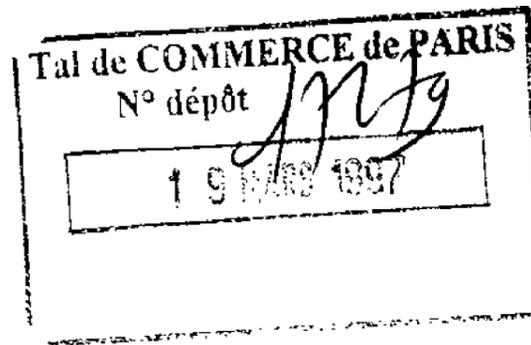
S.T.A.R.'S SERVICES

Société à Responsabilité Limitée

au capital de F. 500 000

Siège Social : 31, rue de Constantinople 75008 PARIS

PARIS B 343 207 916



STATUTS

MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 12 MARS 1997

**copie certifiée conforme
à l'original.**

TITRE PREMIER : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 : Forme

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par la loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966 et par le décret n° 67-236 du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 : Objet

La société a pour objet toutes prestations de services, au sein des distributeurs de la consommation, notamment emballage, déballage et toutes manutentions, animations diverses par tous procédés, tant en France qu'à l'étranger, et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

Article 3 : Dénomination

La dénomination de la société est "S. T. A. R. 'S. SERVICES".

Dans les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanés de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à PARIS 75008, 31 rue de Constantinople.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

27 H.M. JS

Article 5 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 ans, qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE 2 : APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

1- Il a été apporté, lors de la constitution, une somme en numéraire de 50 000 F.

2- Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 mars 1997, le capital social a été augmenté :

. d'une somme de 150 000 F par incorporation au capital d'une somme de même montant prélevée sur le compte de Réserves Facultatives, et attribution de trois cents actions gratuites aux associés, dans la proportion de trois parts nouvelles pour une part ancienne,

. puis d'une somme de 300 000 F, par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par chacun des associés sur la Société, et création de six cents parts nouvelles.

2-1 4-1 4-1

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à cinq cent mille francs (500 000 F), divisé en mille (1000) parts sociales de 500 F chacune, entièrement libérées.

Les parts sociales sont attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports respectifs comme suit :

- à Monsieur Hervé STREET, à concurrence de 490 parts sociales
- à Monsieur Philippe MORENO, à concurrence de .. 250 parts sociales
- à Madame Malika AGGOUN, à concurrence de 260 parts sociales

Total égal au nombre de parts
composant le capital social 1000 parts sociales

Article 8 : Augmentation ou réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, conformément aux dispositions des articles 61, 62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47, 48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

Au cas où il serait décidé une augmentation du capital en numéraire, les associés auront, proportionnellement au montant de leurs parts sociales, un droit de préférence irréductible à la souscription des nouvelles parts. Quant aux parts non souscrites, elles seront attribuées, à titre réductible, aux associés qui auront souscrit à titre préférentiel, proportionnellement à leur part de capital et dans la limite de leur demande.

27 H.M. H.S.

Article 9 : Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts dont un exemplaire sera remis à chaque associé, et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

Article 10 : Indivisibilité des parts

Les parts sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires d'une part indivise, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de saisir le président du tribunal de commerce pour faire désigner par justice un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Si une part est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 : Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre de parts existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social.

La charge de la retenue sur le revenu des valeurs mobilières, que la société sera tenue, le cas échéant, d'effectuer lors du remboursement du capital social, sera répartie entre toutes les parts indistinctement en proportion uniforme du capital remboursé à chacune d'elles, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates de création, ni de l'origine des diverses parts.

27 H.M. H.S.

Article 12 : Responsabilité limitée des associés

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Ils ne peuvent être soumis à aucun autre appel de fonds, pas plus qu'à aucune restriction de dividende régulièrement distribué, sans leur consentement.

Article 13 : Adhésion aux statuts

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

Article 14 : Communication aux associés

Les associés ont le droit d'obtenir communication ou copie des documents sociaux d'une manière permanente et à l'occasion des assemblées, conformément aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret du 23 mars 1967.

Article 15 : Conventions avec la société

Les stipulations des articles 50 et 51 de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés, directement ou par personne interposée.

Article 16 : Cession des parts - Forme

Dans tous les cas où la cession des parts est autorisée par la loi ou les présents statuts, elle sera constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

27 H.M. 15

Article 17 : Transmission par succession, liquidation de communauté, ou cession à un conjoint ou à des ascendants ou descendants.

Les parts sociales seront librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux, ou entre conjoints et ascendants ou descendants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritaires, la gérance pouvant toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités. Ils doivent enfin justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Article 18 : Cession entre associés

Les parts sont librement cessibles entre associés.

Le cédant ne pourra, pendant un délai de 2 ans, et dans un rayon de cent kilomètres, s'intéresser directement ou indirectement à un commerce de même nature ou similaire, susceptible de faire concurrence à l'activité de la société.

Article 19 : Cession à des tiers

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision, dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications susvisées, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si le cessionnaire proposé est agréé ou réputé agréé, la cession devra être régularisée dans le délai maximal d'un mois à partir de la notification de la décision ou de la réalisation de la condition susvisée.

P.7 H.M MS

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868 du code civil ; cependant à la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une fois par décision de justice.

La société pourra également, avec le consentement de l'associé cédant ou de ses héritiers, le cas échéant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune solution n'est intervenue, l'agrément est réputé acquis.

Article 20 : Nantissement

Lorsqu'un associé a l'intention de donner ses parts en nantissement, il devra en aviser la société par lettre recommandée.

Si la société a donné son consentement à ce projet dans les conditions prévues à l'article 45 alinéas 1 et 2 de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Article 20 Bis : Réalisation forcée sur saisie

La réalisation forcée de parts, qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit préalablement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société. Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dont la valeur sera fixée par expert désigné par le président du Tribunal. Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui sera mentionnée au cahier des charges. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte l'agrément de l'acquéreur.

27 H.M. 115

TITRE 3 : GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 : Nomination des gérants

La société est administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si, sur une première convocation, cette majorité n'est pas obtenue, les associés seront convoqués une seconde fois et la décision sera prise à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représenté.

Le Gérant de la Société est Monsieur

Article 22 : Durée des fonctions

La durée des fonctions de gérant est indéterminée.

Article 23 : Pouvoirs des gérants

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. Toutefois, si l'acte accompli par le gérant ne relève pas de l'objet social, la société pourra établir que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus aux alinéas précédents. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

P-7 H.M 115

Dans les rapports des gérants entre eux, et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les achats, ventes, apports ou échanges d'immeubles ou fonds de commerce, les emprunts sous quelque forme que ce soit, à l'exclusion des dépôts de fonds par les associés en compte-courant ; les constitutions d'hypothèque, de gage et nantissement sur les biens immobiliers et mobiliers de la société ; les constitutions de sociétés ou de groupements d'intérêt collectif, prise de participation, les opérations de fusion ou scission, les baux de plus de neuf ans ; de même, tous travaux d'entretien, achats de matériel, de machines, de marchandises, de matières premières ou toutes autres opérations courantes d'administration dépassant la somme de trente mille francs, ne pourront être réalisés que sur la signature ou avec l'accord écrit de tous les gérants, s'ils sont plusieurs, et après autorisation ou avec l'approbation de la collectivité des associés délibérant à la majorité simple prévue pour les décisions ordinaires.

Chacun des gérants détient séparément les pouvoirs ci-dessus visés. sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le gérant peut déléguer certains de ses pouvoirs à un ou plusieurs chefs de service de la société pour des objets déterminés ; toute délégation générale lui est interdite.

Il ne pourra être constitué hypothèque ou tout autre sûreté réelle sur les biens de la société, qu'en vertu d'une autorisation spéciale donnée au gérant par décision de l'assemblée générale statuant à la majorité des trois quarts du capital social.

Article 24 : Obligations des gérants

Les gérants sont tenus de consacrer à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa bonne marche. Pendant toute la durée de leur mandat, ils ne pourront accepter aucun poste de gérant, de président ou de directeur d'une entreprise dont l'objet social serait analogue à celui de la société présentement créée, à moins d'y avoir été préalablement autorisés par l'unanimité des associés.

37 H.M. 115

Article 25 : Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et du décret d'application, des violations des présents statuts et des fautes par eux commises dans leur gestion, conformément aux articles 52, 53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 mars 1967.

Article 26 : Rémunération des gérants

Chacun des gérants a droit, en rémunération de son travail, et indépendamment du remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacements, à un salaire annuel fixe et proportionnel, à comptabiliser en frais généraux.

Le taux et les modalités de ce salaire sont fixés par délibération collective ordinaire des associés et maintenus jusqu'à décision contraire ; le gérant ne prend pas part au vote.

Article 27 : Cessation des fonctions de gérants

Les gérants sont révocables à tout moment pour de justes motifs, par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social ou par décision de justice, conformément aux dispositions de l'article 55 de la loi du 24 juillet 1966.

Les gérants peuvent résilier leurs fonctions, mais seulement à la fin d'un exercice et à charge de prévenir les associés deux mois au moins à l'avance et par lettre recommandée.

S'il existe qu'un seul gérant, et en cas de décès, révocation ou retraite volontaire de ce gérant, ou d'infirmité ou de maladie dûment constatée l'empêchant d'exercer ses fonctions pendant trois mois consécutifs, il est nommé, suivant ce que les associés décident, un ou plusieurs nouveaux gérants, conformément aux stipulations de l'article 21 des présents statuts, mais s'il existe plusieurs gérants, celui ou ceux restant en fonctions continuent seuls à administrer la société, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par l'assemblée.

P.7 H.M. MS

Article 28 : Formes des décisions collectives

Toutes les décisions sont prises en assemblée.

Les associés sont convoqués, conformément aux stipulations de l'article 38 du décret du 23 mars 1967, au siège social de la société ou dans un autre lieu de la même ville.

Un ou plusieurs associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En outre, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égale à celui des parts sociales qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, ou par toute autre personne munie d'un pouvoir régulier.

Les associés juridiquement incapables sont représentés par leur représentant légal.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Article 29 : Décisions collectives "ordinaires"

A l'exception des modifications statutaires, toutes les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués une seconde fois, et les décisions seront prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

P-17 H.M. JS

Article 30 : Décisions collectives "extraordinaires"

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou transformer la société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

Article 31 : Droit de contrôle des associés

Le contrôle des associés, tant à l'occasion de l'assemblée annuelle qu'à toute époque de l'année, est exercée conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 32 : Commissaires aux comptes

Un commissaire aux comptes pourra être désigné par décision ordinaire des associés, pour une durée de trois exercices dans les conditions fixées à l'article 65 de la loi du 24 juillet 1966, et au décret du 12 août 1969.

Ses fonctions, ses obligations, sa responsabilité, sa révocation et sa rémunération sont réglées conformément aux dispositions de l'article 66 de la même loi et du décret d'application.

P.7 H.M. MS

TITRE 4 : REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Article 33 : Exercice social - Inventaire

Chaque exercice commence le 1er Novembre et finit le 31 octobre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 octobre suivant.

Les actes accomplis par la société et repris par elle seront rattachés à cet exercice.

A la clôture de chaque exercice, les gérants dressent l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, ainsi que le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan.

Ils établissent un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice social écoulé, ainsi que, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, le rapport prévu par l'article 50 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils convoquent une assemblée générale des associés, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, aux fins d'approbation des comptes, conformément aux stipulations de l'article 56 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 34 : Répartition des bénéfices et des pertes

Les produits de la société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et de toutes réserves ou provisions pour risques commerciaux et industriels décidés par la gérance, constituent des bénéfices nets.

P.7 H.M. H.S.

Sur ces bénéfices, diminués le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé :

- cinq pour cent, au moins, pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

- et le cas échéant, les sommes nécessaires à la constitution de la réserve spéciale de participation prévue par l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967.

Le solde est réparti à titre de dividende entre les associés gérants et non gérants, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, reporter à nouveau ou affecter à la création de toutes réserves, générales ou spéciales, dont ils déterminent, s'il y a lieu, l'emploi et la destination, tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au delà du montant de ses parts.

Article 35 : Avances en compte-courant

Chaque associé pourra, avec le consentement de ses coassociés, faire des avances en compte-courant à la société, pour une durée et moyennant un intérêt qui seront fixés d'accord entre eux.

A défaut de durée fixée à l'avance, l'associé prêteur ne pourra retirer ses fonds qu'après un préavis de trois mois donné au gérant, par lettre recommandée avec accusé de réception ; et le retrait ne pourra être effectué que s'il n'est pas de nature à entraver les opérations normales de la société.

En principe, les intérêts seront payables tous les six mois, sauf convention contraire.

27 H.M. JS

TITRE 5 : LIQUIDATION - TRANSFORMATION - CONTESTATIONS

Article 36 : Causes de dissolution

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'un des associés.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au quart du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article 68 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 37 : Liquidation

La liquidation, quelle qu'en soit la cause, sera effectuée conformément aux dispositions des articles 390 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 ainsi que des articles 266 à 280 du décret du 23 mars 1967.

Article 38 : Transformation

La transformation de la société en une société commerciale de toute autre forme pourra intervenir conformément aux dispositions de l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

La société pourra être également transformée en un groupement d'intérêt économique par décision unanime des associés.

La transformation de la société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 39 : Fusion et scission

La société pourra réaliser, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, soit une fusion soit une scission, soit une fusion-scission, conformément aux articles 371 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

P.7 H.M. JS

Article 40 : Contestations

Sous réserve des divers recours au Tribunal de commerce du siège social ou à son Président statuant par ordonnance sur requête ou en référé, tels qu'ils sont prévus par la loi, toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou le cours de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance, les liquidateurs et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, à l'exclusion des actions mettant en cause ou en discussion la validité du pacte social ou celle de la clause d'arbitrage elle-même, seront soumises à un tribunal arbitral.

A cet effet, chaque partie nommera son arbitre.

Si l'une des parties ne le désigne pas, celui-ci sera nommé par ordonnance du Président du tribunal de commerce du siège social statuant en référé à la demande de l'autre partie, huit jours après une mise en demeure par simple lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse.

En cas de partage entre les arbitres, ceux-ci désigneront un tiers arbitre ; en cas de désaccord sur cette nomination, le tiers-arbitre sera nommé par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi par l'un des arbitres.

Le tribunal arbitral ne sera pas tenu de suivre les règles applicables aux instances judiciaires ; il statuera comme amiable compositeur en dernier ressort.

Les honoraires des arbitres seront supportés également par les parties.

